

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 30 juillet 2020 n° 27

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques
MAITRE D'OUVRAGE	SEOD, Case postale 851, 2800 Delémont		
AUTEUR DU PROJET	CSC Arc jurassien, Grand-Rue 107, 2720 Tramelan		
OUVRAGE	Modification de la demande de permis de construire en cours de procédure, soit suite à l'abandon de l'emplacement sur la parcelle n° 268 (Chemin du Bez), pose d'un conteneur semi-enterré pour ramassage des ordures ménagères type Molok® sur la parcelle n° 265		
LOCALISATION	n° parcelle(s) 265	surface(s)	419 m ²
rue, lieu-dit	Chemin de la Pale / La Pran		
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Utilité publique UA		
dimensions	diamètre	hauteur	hauteur totale
- principales	Ø 1.70 m	0.90 m	1.20 m
GENRE DE CONSTRUCTION			
matériaux	Polyéthylène PE, faces avec lames bois, teinte brun clair, couvercle plastique, teinte noire		
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Article 63 al. 1 LCER – alignement à la route		
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 août 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).		

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 16 juillet 2020 Au nom de l'autorité communale :

